



Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Secrétariat assuré par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement



Notification 2015/014

29 mai 2015

NOTIFICATION AUX PARTIES

DEMANDE D'INFORMATION SUR LES MESURES PRISES POUR ATTÉNUER LA POLLUTION ACOUSTIQUE SOUS-MARINE

En 2011, les Parties à la CMS ont adopté la résolution 10.24 [Nouvelles mesures visant à réduire la pollution acoustique sous-marine pour la protection des cétacés et autres espèces migratrices](#).

Cette résolution appelle à l'élaboration d'orientations pratiques pour réduire au minimum les impacts négatifs significatifs du bruit sous-marin sur la biodiversité marine et côtière, ce qui exige que les connaissances actuelles soient améliorées et partagées entre les Parties. Toutes les Parties à la CMS sont ainsi invitées à fournir des informations sur la mise en œuvre de la présente résolution, en particulier sur l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales visant à réduire ou atténuer la pollution acoustique sous-marine, les procédures d'échange d'information entre les parties prenantes, la prise en compte du bruit d'origine anthropique dans les plans de gestion des aires marines protégées, et les exigences juridiques ou les lignes directrices pour les évaluations de l'impact environnemental des activités génératrices de bruit sous-marin.

L'annexe 1 contient de plus amples informations de fond sur ce sujet. L'annexe 2 présente un formulaire simple qui doit être rempli et retourné au Secrétariat au plus tard le 31 juillet.

L'attention des Parties est attirée sur la notification n° SCBD/SAM/DC/JL/JA/JMQ/84623 publiée par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), qui demande des informations sur les mesures à prendre pour éviter, réduire au minimum et atténuer les impacts négatifs significatifs potentiels du bruit sous-marin d'origine anthropique sur la biodiversité marine et côtière. Pour faciliter la présentation des rapports, les renseignements communiqués à la CDB peuvent également être soumis à la CMS, le cas échéant. Les Parties sont encouragées à communiquer en interne afin de veiller à ce que les besoins d'information des deux conventions soient satisfaits.

Le Secrétariat de la CMS rassemblera ces informations et les transmettra pour examen au Conseil scientifique et au Groupe de travail conjoint CMS/ASCOBANS/ACCOBAMS sur le bruit. Elles seront particulièrement importantes en tant que bases pour le développement d'orientations sur les normes appropriées relatives à la pollution sonore, requises par la résolution 9.19 ([Les impacts acoustiques marins anthropogéniques nuisibles pour les cétacés et autres biotes](#)) et la résolution 10.24 de la CMS.

<http://www.cms.int/fr/news/notifications>

Annexe 1: Renseignements généraux

Au cours de la 10^e Conférence des Parties à la CMS, deux résolutions clés relatives au bruit marin ont été adoptées.

Résolution 10.24 : *Nouvelles mesures visant à réduire la pollution acoustique sous-marine pour la protection des cétacés et autres espèces migratrices* :

« *Prie* instamment les Parties de faire en sorte que les évaluations de l'impact sur l'environnement tiennent pleinement compte des effets des activités sur les cétacés ; d'examiner les effets potentiels sur les biotes marins et leurs voies de migration ; et d'envisager une approche écologique plus globale dès le stade de la planification stratégique ;

« *Recommande* que les Parties appliquent les meilleures techniques disponibles et le bon usage environnemental comprenant, le cas échéant, des technologies propres, en déployant leurs efforts pour réduire ou atténuer la pollution acoustique marine ; *en outre recommande* que les Parties utilisent, selon les cas, des techniques pour réduire le bruit des activités offshore telles que : les batardeaux à air comprimé, les barrières à bulles ou les dispositifs d'absorption hydroacoustique, ou encore différents types de fondations (plateformes flottantes, fondations par gravité ou le forage de pieux au lieu du battage de pieux) ;

« *Encourage* les Parties à intégrer les questions de pollution acoustique d'origine anthropique dans le plan de gestion des aires marines protégées le cas échéant, en accord avec la loi internationale, y compris la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (UNCLOS) ;

« *Invite* le secteur privé à assister en ce qui concerne la mise au point de mesures d'atténuation et/ou de techniques et technologies nouvelles pour les activités côtières, offshore et maritimes afin de réduire au minimum la pollution par le bruit du milieu marin dans toute la mesure du possible. »

La résolution 10.15 précise le *Programme de travail mondial pour les cétacés* et les domaines spécifiques devant faire l'objet d'un examen approfondi entre 2012 et 2017. Dans ce cadre, il est demandé au Secrétariat et au Conseil scientifique de la CMS (notamment à travers le Groupe de travail sur les mammifères aquatiques) de travailler avec l'Organisation maritime internationale (OMI) et certaines organisations régionales spécifiques, telles que l'ASCOBANS, l'ACCOBAMS, le MdA sur la conservation des mammifères aquatiques d'Afrique de l'Ouest, le SPAW, le WHMSI et la CAFF, à la définition de normes appropriées relatives à la pollution sonore afin de renseigner les meilleures pratiques environnementales (BEP - Best Environmental Practice).

Au cours des deux dernières années, des discussions et des développements importants ont eu lieu en ce qui concerne les technologies pouvant potentiellement réduire les niveaux sonores pendant les relevés sismiques ; ainsi que des discussions sur les meilleures pratiques à intégrer dans les lignes directrices relatives aux impacts environnementaux. Cela comprend la décision prise lors de la COP11 de la CDB de collaborer avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, y compris la CMS, pour convoquer un atelier d'experts sur ce sujet, afin d'aboutir à un projet de décision à transmettre à la COP12 de la CDB.

La décision CDB XII/23 *Diversité biologique marine et côtière : impact du bruit sous-marin d'origine anthropique et de l'acidification des océans sur la diversité biologique marine et côtière, actions prioritaires pour atteindre l'objectif 10 d'Aichi pour la biodiversité concernant les récifs coralliens et les écosystèmes étroitement reliés, et planification spatiale marine et initiatives en matière de formation* comprend un appel pour prendre des « *mesures appropriées [...] pour éviter, réduire au minimum et atténuer les impacts négatifs significatifs potentiels du bruit sous-marin d'origine anthropique sur la diversité biologique marine et côtière* », et notamment :

- En mettant au point et en transférant des technologies plus silencieuses et en appliquant les meilleures pratiques disponibles dans toutes les activités pertinentes ;
- En menant des études d'impact pour les activités qui peuvent avoir des effets négatifs significatifs sur les espèces sensibles au bruit, et en effectuant un suivi ; et
- En incluant des considérations relatives au bruit dans l'établissement et l'élaboration des plans de gestion des aires marines protégées.

En outre, l'OMI a décidé d'élaborer des lignes directrices pour réduire le niveau de bruit sous-marin généré par les navires commerciaux, nouveaux et existants, (IMO - DE 57/25-*Report to the Maritime Safety Committee and the Marine Environment Protection Committee*, 5 avril 2013) (IMO - DE 57/25/Add1- *Report to the Maritime Safety Committee and the Marine Environment Protection Committee*, 5 avril 2013), et une conférence a eu lieu sur les technologies destinées à réduire le bruit durant les relevés sismiques et le battage des pieux (*Quieting Technologies for Reducing Noise During Seismic Surveying and Pile Driving*) (Bureau of Ocean Energy Management, 4 février 2013).